



Commune de L'Abergement
Directive communale sur la gestion des déchets
(conformément au règlement communal du 01 juillet 2013)

1. Site réservé aux ordures ménagères

1.1 Dépôt des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont déposées exclusivement dans les conteneurs enterrés situés à proximité de la déchèterie. Le dépôt d'ordures en vrac, de même que le dépôt de sacs hors des conteneurs officiels est interdit.

1.2 Horaire et accès

Le dépôt des ordures est possible 24 heures sur 24.

L'accès aux conteneurs est destiné à l'usage exclusif des habitants de L'Abergement.

Chaque ayant droit reçoit une carte d'ouverture ainsi qu'un guide d'utilisation.

En cas de perte ou de dommage, le détenteur doit en aviser la Commune dans les plus brefs délais.

Le remplacement d'une carte perdue ou abîmée est facturé Fr. 20.-.

En cas de déplacement motorisé, le détenteur veillera à ne pas laisser tourner son moteur et ne gênera pas la sortie de la déchèterie ; des places de parcs sont prévues à côté des conteneurs.

En cas de non-fonctionnement, l'utilisateur est tenu de reprendre ses déchets et de signaler l'incident au Municipal en charge des déchets ou au responsable de la déchèterie.

2. Site de la déchèterie

2.1 Localisation

Elle se situe derrière la grande salle.

2.2 Accès

La déchèterie est destinée à l'usage exclusif des habitants de L'Abergement et des Clées.

2.3 Identification

Le responsable de la déchèterie peut en tout temps demander à un usager de s'identifier afin de prévenir tout usage abusif des installations.

2.4 Horaires

Les horaires d'ouverture de la déchèterie sont les suivants :

Mercredi 18h00 - 19h00
Samedi 10h00 - 11h30
(sauf les jours fériés)

En cas d'urgence, les usagers peuvent s'adresser au Municipal en charge des déchets ou au responsable de la déchèterie.

2.5 Déchets acceptés à la déchèterie

Sagex

A déposer dans la benne prévue à cet effet.

Métaux

Le fer blanc des boîtes de conserve et l'aluminium doivent être apportés séparément à la déchèterie. Les boîtes et les barquettes doivent être vidées avant d'être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Ferraille

A déposer dans la benne prévue à cet effet.

Capsules Nespresso

À déposer dans le conteneur prévu à cet effet.

Textiles et chaussures en bon état

Ils peuvent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet en dehors des collectes organisées par les œuvres d'entraide.

Bois

Le bois naturel broyé doit être mis avec les déchets compostables. Tous les autres déchets de bois (armoires, chaises, etc) sont à déposer, démontés ou cassés dans la benne prévue à cet effet.

Déchets compostables et de jardin

Le gazon, les déchets dus à la taille des arbustes d'ornement de 3cm de diamètre au maximum ainsi que les déchets ménagers (épluchures, fruits et légumes, plantes et fleurs, sachets de thé, marc de café avec filtres, coquilles d'oeuf) sont à mettre dans le conteneur prévu à cet effet. Chacun est encouragé à tenir un petit compost au fond de son jardin.

Les volumes supérieurs à un 1m³ doivent être acheminés directement à la compostière située sur la commune de Chavornay, aux frais du particulier.

Matériaux inertes ménagers en petites quantités.

Miroirs, vaisselle, faïence cristal, terre cuite, etc..., sont à déposer dans la benne prévue à cet effet.

Objets encombrants

Les objets encombrants doivent être démontés et déposés dans la benne prévue à cet effet.

Papier, carton

À déposer dans les bennes prévues à cet effet.

Attention : les mouchoirs, serviettes en papier, papiers et cartons souillés, feuilles autocollantes et emballages composites (briques de lait, thés froids ou jus de fruit) ne sont pas récupérables. Ces déchets doivent être jetés dans les ordures ménagères. Les sacs en papier des magasins sont à déposer avec le carton.

Verre

A déposer dans la benne prévue à cet effet.

Les bouchons et autres parties métalliques ou plastiques doivent être enlevées.

Attention : le tri par couleur est important.

Huiles

Les huiles sont à verser impérativement dans les conteneurs prévus à cet effet ou à restituer aux fournisseurs.

Piles

A déposer dans le tonneau prévu à cet effet.

2.6 Objets à éliminer prioritairement chez les fournisseurs, mais acceptés à la déchèterie

PET

Les bouteilles de boissons en PET doivent être déposées prioritairement dans les conteneurs des magasins. Néanmoins elles peuvent également être apportées à la déchèterie et déposées dans le conteneur prévu à cet effet.

Attention : Les bouteilles ayant contenu d'autres produits (huile, vinaigre, etc...) doivent être jetées avec les ordures ménagères

Module de toner et cartouches d'encre vides

S'adresser au responsable de la déchèterie.

Appareils électriques et électroniques

En ce qui concerne les appareils électroniques, grâce à la taxe anticipée (TAR) qui finance leur recyclage, ils sont repris gratuitement par les commerces et doivent donc être remis en priorité auprès de ceux-ci. Néanmoins, ces appareils peuvent également être remis au responsable de la déchèterie.

Déchets spéciaux de ménage en petite quantité (restes de peintures, diluants, vernis, colles, pesticides, produits d'entretien, néons, ampoules, piles, etc.)

Ces déchets doivent être rapportés à un point de vente. Ils ne doivent en aucun cas être mis dans les ordures ménagères.

2.7 Déchets qui ne sont pas acceptés à la déchèterie

Plastiques

Le PE (bouteilles de lait, produits d'hygiène et d'entretien) doit être mis dans les ordures ménagères ou rapporté au magasin.

Les véhicules et leurs composants (pneus, batteries, remorques, bateaux, etc.)

À rapporter au fournisseur ou à une entreprise spécialisée.

Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs

Ces déchets doivent être acheminés au Centre cantonal des déchets carnés, Valorsa SA à Penthaz. La facture est à charge du propriétaire.

Les substances spontanément inflammables, chimiques ou radioactives

S'adresser auprès de la société CRIDEC Centre de Ramassage et d'Identification de Déchets spéciaux SA à Eclépens.

Matières explosives

Toutes les matières explosives ainsi que les munitions ou les feux d'artifice sont à rapporter au point de vente ou à un poste de gendarmerie.

Déchets de chantier, de démolition (fenêtres, agencement de cuisine, de salle de bain, etc...), matériaux inertes, terre et pierres

A remettre directement à une entreprise spécialisée ou dans une benne commandée par le propriétaire. La facture est à charge du propriétaire.

2.8 Quantité

Les déchets sont acceptés en quantités limitées.

En cas de refus, les usagers sont dirigés par le responsable de la déchèterie sur un autre lieu de désapprovisionnement approprié, ceci à leurs frais.

Quantités admises pour les particuliers :

- **Volume maximal : 1 m³ / jour**
- **Poids maximal : 100 kg / jour**
- **Déchets spéciaux : s'adresser au responsable de la déchèterie**

Cas particuliers :

Sauf accord avec la Municipalité, les entreprises, commerces, artisans et exploitations agricoles évacuent leurs déchets eux-mêmes et à leurs frais.

Lors d'une succession, d'un changement de propriétaire ou de l'octroi d'un permis de construire, les déchets issus de ces travaux sont à la charge du détenteur et sont dirigés sur un autre lieu de désapprovisionnement approprié.

Pour toutes autres questions, s'adresser au Municipal en charge des déchets ou au responsable de la déchèterie.

3. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions de la présente directive ou au règlement communal est passible d'amende selon l'extrait de l'article 25 LContr :

1. Les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de Fr. 500.- au plus.
2. L'amende peut être portée à Fr. 1'000.- en cas de récidive.

4. Financement

Taxe forfaitaire pour la gestion et l'élimination des déchets : Fr. 75.- par habitant.

Taxe pondérale : Fr. 0.60 le kilo.

Rabais : La commune offre aux familles la gratuité de la remise de 100 kilos par an et par enfant de moins de 4 ans, dès la naissance de l'enfant jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 4 ans.

Cette disposition est également applicable, sur présentation d'un certificat médical, aux personnes dont l'incontinence nécessite l'usage de protections.

Taxe spéciale : Elle est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction des frais supplémentaires occasionnés, au minimum Fr. 100.- et au maximum Fr. 1'000.-.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 26 octobre 2015.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique		La Secrétaire
 Monique Salvi		 Delphine Humblet